

**FFP**

Société Anonyme au capital de 24.922.589 euros  
Siège Social : Neuilly-sur-Seine (92220) 66 avenue Charles de Gaulle  
562 075 390 RCS NANTERRE

ci-après « **la Société** »

**ASSEMBLEE GENERALE DU 23 JUILLET 2020**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS**

des Obligations pour un montant de 212 500 000 € au taux de 2,50 pour cent venant à échéance  
le 3 juillet 2025 émises en deux tranches le 3 juillet 2017 et le 6 décembre 2017  
ISIN : FR0013265485 – Code Commun : 163991349  
(les « **Obligations** »)

Chers Obligataires,

Conformément aux dispositions des articles L.228-65, I 3°, L.236-18 et L.236-22 du Code de commerce, nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions (l'« **Apport FFP** ») consenti par la Société au profit de sa filiale Maillot I, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 528 818 073 (« **Maillot I** ») conformément aux stipulations du projet de traité d'apport partiel d'actif conclu entre la Société, Etablissements Peugeot Frères (« **EPF** ») et Maillot I en date du 22 juin 2020.

Pour le vote de la **première résolution**, il est demandé à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Société conformément aux articles L.228-65, I 3°, L.236-18 et L.236-22 du Code de commerce d'approuver l'Apport tel que décrit en détail ci-dessous.

Pour le vote de la **seconde résolution**, il est demandé à l'assemblée générale des porteurs d'Obligations de la Société de fixer au siège social de la Société, conformément à l'article R.228-74 alinéa 1 du Code de commerce, le dépôt de la feuille de présence, les pouvoirs nécessaires des obligataires représentés prévus dans le Formulaire de Participation et du procès-verbal de l'Assemblée Générale afin de permettre à chaque porteur d'obligations concerné d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

Sous réserve de l'approbation de l'ensemble des résolutions visées ci-dessus par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, il sera effectué par la Société un paiement en numéraire en euros s'élevant à 0,05 % du montant nominal des Obligations détenues par chaque obligataire si les résolutions sont adoptées par l'assemblée générales des obligataires sur première ou seconde convocation.

Ce rapport est mis à disposition des obligataires sur le site Internet (<http://www.groupe-ffp.fr>) ainsi qu'au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

# PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

## INTRODUCTION

Au 31 mai 2020, FFP détient 84 323 161 actions de Peugeot S.A. (« **PSA** »), le deuxième constructeur automobile européen, représentant 9,32 % du capital et 13,43 % des droits de vote de PSA. Etablissements Peugeot Frères (« **EPF** »), la société holding de la famille Peugeot qui détient 79,98 % du capital de FFP, détient, au 31 mai 2020, 26 298 895 actions de PSA, représentant 2,91 % du capital et 4,19 % des droits de vote de PSA.

En décembre 2019, PSA et Fiat Chrysler Automobiles B.V. (« **FCA** ») ont signé un accord de fusion afin de regrouper leurs activités visant à créer l'un des principaux acteurs mondiaux de l'industrie automobile. La fusion sera effective une fois obtenues les autorisations usuelles pour ce type d'opérations.

Cette fusion ayant un impact sur la situation de FFP et EPF au sein de la nouvelle entité issue de la fusion entre PSA et FCA, FFP et EPF souhaitent réorganiser, préalablement à cette fusion, leurs participations directes et indirectes dans PSA et dans Faurecia, un équipementier automobile français (« **Faurecia** »).

La mise en œuvre de l'Apport permettra de créer un pôle automobile au sein du groupe FFP en regroupant au sein de la filiale de FFP, Maillot I, les participations détenues par EPF et FFP dans PSA, afin de renforcer l'actionnariat du premier actionnaire français du nouveau groupe issu de la fusion PSA/FCA, ainsi que d'identifier un centre de décision unique avec une gouvernance claire au sein d'une même entité. La mise en œuvre de l'Apport offrira également l'opportunité de créer un pôle d'expertise dédié au secteur automobile disposant de ressources propres et assurant une meilleure protection des intérêts économiques et industriels français ainsi que ceux de la famille Peugeot en bénéficiant d'une entité unique ayant la capacité de participer aux opérations structurantes de l'entité fusionnée.

Dans ce contexte, FFP et EPF procéderont respectivement à l'Apport FFP et l'Apport EPF (tels que définis ci-dessous) à Maillot I, une société par actions simplifiée de droit français au capital social de 50.000 € ayant son siège social au 66, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine (« **Maillot I** »), par voie d'apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions.

Suite à l'Apport, FFP détiendra 76,5% et EPF détiendra 23,5% du capital de Maillot I, qui détiendra elle-même 12,23% du capital de PSA.

M. Didier Faury a été nommé commissaire à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 14 mai 2020 pour établir des rapports sur l'évaluation de l'Apport et l'équité du rapport d'échange conformément aux dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce.

Dans ce contexte, nous vous proposons d'approuver l'Apport FFP.

Le présent rapport explique et justifie l'Apport, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la rémunération de l'Apport et les méthodes d'évaluation utilisées. Les modalités de l'Apport sont détaillées dans le Traité d'Apport mis à disposition au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (<http://www.groupe-ffp.fr>) et sur demande auprès de l'Agent Centralisateur, à savoir Société Générale Securities Services (32 Rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, +33 2 51 85 65 93, [agobligataire.fr@socgen.com](mailto:agobligataire.fr@socgen.com)).

## Principales caractéristiques de l'Apport

### 1. Motifs et buts de l'opération

L'Apport s'inscrit dans le cadre de la réorganisation mise en œuvre par FFP et EPF dans le cadre de la fusion entre PSA et FCA, telle que décrite dans l'introduction du présent rapport.

### 2. Liens entre les sociétés

À la date des présentes, FFP détient 80% et EPF détient 20% du capital social de Maillot I. Le président de Maillot I est FFP, représentée par son Directeur Général, M. Bertrand Finet.

### 3. Désignation de l'Apport

L'Apport (tel que défini ci-dessous) inclura :

#### (a) Apports de FFP à Maillot I (l'« **Apport FFP** ») :

- 84 323 161 actions de PSA ;
- 510 000 actions de Faurecia ;
- le Contrat *d'Equity Swap* (tel que défini dans le Traité d'Apport), conclu avec Natixis le 6 mars 2020 et complété par voie d'avenant le 16 mars 2020, en vertu duquel FFP peut acquérir des actions de PSA représentant 2% du capital social de PSA ; et
- le bénéfice et la charge de tous les biens et droits attachés aux actions PSA, aux actions de Faurecia et au Contrat *d'Equity Swap* apportés, nécessaires pour l'exercice des droits et obligations relatifs à ces actifs (ensemble, les « **Actions et Instruments Financiers Apportés par FFP** »)

#### (b) Apports d'EPF à Maillot I (l'« **Apport EPF** » et ensemble avec l'Apport FFP, l'« **Apport** ») :

- 26 298 895 actions de PSA ;
- le bénéfice et la charge de tous les biens et droits attachés aux actions de PSA apportées, nécessaires pour l'exercice des droits et obligations relatifs à ces actifs (ensemble, les Actions Apportées par EPF et ensemble avec les Actions et les Instruments Financiers Apportés par FFP, les « **Actions et Instruments Financiers Apportés** »).

### 4. Commissaire à la scission et aux apports

M. Didier Faury a été désigné en qualité de commissaire à la scission et aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 14 mai 2020.

Le rapport sur la valeur de l'Apport établi par les commissaires à la scission et aux apports fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux règles applicables.

## 5. Régime juridique de l'opération et droits d'opposition

L'Apport est soumis aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce en application de l'option prévue à l'article L.236-22 du Code de commerce. En conséquence, l'Apport entraînera le transfert à Maillot I de tous les actifs et passifs composant l'Apport FFP et l'Apport EPF et Maillot I sera subrogée dans tous les droits et obligations de FFP et d'EPF en ce qui concerne l'Apport FFP et l'Apport EPF à la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après).

FFP, EPF et Maillot I ont expressément convenu qu'il n'y aura pas de responsabilité solidaire entre eux, ni en ce qui concerne le passif de FFP et d'EPF, ni en ce qui concerne le passif transféré, conformément aux dispositions de l'article L.236-21 du Code de commerce. En conséquence, Maillot I sera seule tenue du passif transféré dans le cadre de l'Apport à la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) et FFP et EPF resteront seuls tenus du passif conservé (y compris, en ce qui concerne FFP, des obligations émises par FFP, qui resteront au niveau de FFP).

Conformément aux dispositions des articles L.236-14 et L.236-21 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de FFP, EPF et Maillot I dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport pourront former opposition à l'Apport dans les délais et conditions légaux et réglementaires applicables.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.228-65, I 3°, L.236-18 et L.236-22 du Code de commerce et comme décrit ci-dessus, l'Apport FFP sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de FFP.

## 6. Conditions suspensives et date de prise d'effet de l'Apport

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

- a) l'obtention préalable de l'agrément de la direction générale des finances publiques en vue de l'application du régime juridique de la scission (article 210 B, 3 du Code général des impôts) à l'Apport ;
- b) l'approbation du Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FFP ;
- c) l'approbation du Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de EPF ; et
- d) l'approbation du Traité d'Apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Maillot I.

A défaut de réalisation de ces Conditions Suspensives avant le 31 décembre 2020 au plus tard, les stipulations du Traité d'Apport seraient considérées comme nulles et non avenues.

Dès la réalisation de toutes les Conditions Suspensives décrites ci-dessus, l'Apport sera effectif (y compris à des fins comptables et fiscales) à compter du 18 mars 2020 (la « **Date de Prise d'Effet** »).

## 7. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions du projet d'Apport

L'Apport devant prendre effet à compter du 18 mars 2020, FFP, EPF et Maillot I ont chacune décidé d'arrêter une situation comptable au 18 mars 2020.

## 8. Méthode d'évaluation de l'Apport

L'Apport FFP et l'Apport EPF ne constituant pas une branche autonome d'activité et ne conférant pas à Maillot I un quelconque contrôle de quelque nature que ce soit au sein de Peugeot SA ou de Faurecia, ils ne sont pas soumis au règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables. En conséquence, l'Apport FFP et l'Apport EPF seront réalisés et seront comptabilisés à leur valeur vénale réelle.

## 9. Évaluation de l'Apport

L'Apport FFP et l'Apport EPF ont été évalués à leur valeur vénale réelle comme suit :

- les actions des sociétés cotées PSA et Faurecia ont été évaluées au cours moyen de l'action sur Euronext Paris sur une période de 20 jours de bourse se terminant le 18 mars 2020, soit 14,85 € par action PSA et 36,39 € par action Faurecia ;
- pour le Contrat d'*Equity Swap*, la valeur de ce contrat correspond aux coûts supportés par FFP entre la date de signature du contrat et la Date de Prise d'Effet, soit 616.269 euros.

Les valeurs de l'Apport FFP et de l'Apport EPF ont été confortées par une analyse multicritère de la valeur réelle des actifs composant chaque Apport.

A cet effet, le Conseil d'administration de FFP a nommé le Cabinet Ledouble le 25 mars 2020 afin de réaliser une expertise indépendante dont les conclusions sont résumées à l'annexe I du Traité d'Apport.

## 10. Rémunération de l'Apport

### a) Méthode retenue pour la rémunération de l'Apport

Sur la base de la valeur de l'Apport FFP de 1 271 097 443 €, Maillot I procédera à une augmentation de capital de 1 171 880 822 € par l'émission de 1 171 880 822 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune au bénéfice de FFP.

Sur la base de la valeur de l'Apport EPF de 390 452 234 €, Maillot I procédera à une augmentation de capital de 359 975 144 € par l'émission de 359 975 144 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune au bénéfice de EPF.

### b) Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'Apport FFP et le montant nominal de l'augmentation de capital de Maillot I constituera une prime nette d'apport d'un montant de 99 216 621 €. La différence entre la valeur de l'Apport EPF et le montant nominal de l'augmentation de capital de Maillot I constituera une prime nette d'apport d'un montant de 30 477 090 €. La prime d'émission sera comptabilisée au bilan de la société par le crédit d'un compte « prime d'apport ».

\*\*\*

Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre connaissance du Traité d'Apport ainsi que des rapports sur la valeur et sur la rémunération de l'apport établis par le commissaire à la scission et aux apports qui sont mis à votre disposition sur le site internet (<http://www.groupe-ffp.fr>) ainsi qu'au siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Si l'Apport FFP n'est pas approuvé sur première ou deuxième convocation, le Conseil d'Administration de la Société aura la faculté, conformément aux dispositions de l'article L.228-73 du Code de commerce, de passer outre et cette décision fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration